



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 060/2026
PORTANT AUTORISATION DE RÉSERVER LA PISTE « STADE » A L'OCCASION DE LA FINALE DU PARET
YAUTE TOUR (YOOPA)

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1,
VU les normes NF S52-100, NF S52-101, NF S52-102, NF S52-103, NF S52-105 et NF S52-106;
VU la norme NF S52-112 relative à l'information sur les risques d'avalanche ;
VU la délibération du conseil municipal n°2025.116 en date du 27 novembre 2025 validant les tarifs pratiqués par la société GMDS pour la gestion des secours sur piste – saison hivernale 2025/2026 ;
VU la délibération du conseil municipal n°2025.117 en date du 27 novembre 2025 approuvant les tarifs des secours sur piste pour la saison hivernale 2025/2026 ;
VU l'arrêté municipal n°355/2025 en date du 15 décembre 2025 relatif à la sécurité sur le domaine de ski alpin ;
VU l'arrêté municipal portant agrément du responsable de la sécurité et des secours sur le domaine skiable et de son suppléant ;
VU l'arrêté municipal n°053/2026 en date du 6 mars 2026 relatif à l'organisation de l'animation « Yoopa ! » ;
VU la demande en date du 8 mars 2026 de l'association MontParet, demeurant 310 avenue du Giffre 74340 SAMOENS, représentée par M. Jérôme GUILLOT, sollicitant l'autorisation de réserver la piste de ski alpin « Stade » à l'occasion de la finale du Paret Yaute Tour (le Yoopa !) qui se tiendra le 15 mars 2026 de 12h30 à 16h30 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la fréquentation du domaine skiable alpin et la pratique des sports de glisse pour la sécurité des usagers et la prévention des accidents ;

Considérant que l'arrêté municipal n°355/2025 en date du 15 décembre 2025 permet de réserver des pistes ou des portions de piste temporairement à des pratiques ou disciplines spécifiques et de ce fait être interdites aux autres pratiquants.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'association MontParet est autorisée à réserver la piste « Stade » pour la finale du Paret Yaute Tour, évènement appelé le « Yoopa ! », qui se tiendra le dimanche 15 mars 2026 de 12h30 à 16h30.

En conséquence, celle-ci devra être fermée au public de manière visible par les moyens prévus à cet effet et ne sera plus considérée comme une piste de ski alpin sur cette période.

Article 2 : Préparation, entretien et aménagement

La société Grand Massif Domaines Skiables, exploitante, assure la production de neige et les travaux de damage sur les zones de stade. Elle assure également la délimitation de la piste et la mise en place des dispositifs de sécurité conformément à la norme NF S52-105.

L'association MontParet est, quant à elle, chargée de la pose de la signalétique et la délimitation du stade, ainsi que l'ensemble des éléments de balisage et de protection au sens des normes NF S52-100 et des normes spécifiques à la compétition.

Article 3 : Contrôle

Lorsque l'Organisateur met fin à son activité occasionnant la réservation de la piste, cette zone est démontée par l'organisateur et retrouve alors la nature de pistes de ski au sens des normes NF S52-100 et NF S52-102.

L'organisateur devra obligatoirement contacter le service des pistes par radio ou téléphone pour indiquer la fin de l'utilisation du stade temporaire.

Le contrôle en configuration piste de ski ouverte au public est assuré par le service des pistes et s'assure du retrait du dispositif « porte d'entrée ».

Le contrôle d'un espace exploité en configuration réservée est assuré par l'organisateur.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Madame la Directrice du domaine skiable du Giffre, Monsieur le Chef des pistes du domaine skiable, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

Article 5 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Ampliation

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La gendarmerie de Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ L'exploitant du domaine skiable
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ L'office du tourisme intercommunal
- ☞ L'association MontParet
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 12 mars 2026

Le Maire



M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.